



La retraite en Belgique

 20/01/2021

65 ans

est l'âge légal de départ à la
retraite en Belgique

Le système de retraite belge est assez similaire à celui que l'on connaît en France. Il fonctionne par répartition, sur la base d'un âge légal de départ et prévoit une pension de réversion pour les veufs/veuves de retraités ainsi qu'un minimum pour les assurés n'ayant pu cotiser suffisamment. Quelques nuances existent toutefois, notamment pour les conjoints divorcés. Cet article vous explique le fonctionnement de la retraite en Belgique et la situation des frontaliers.

Les règles de la retraite en Belgique

Système de retraite en Belgique

Le [système de retraite](#) belge est un système par répartition, [comme en France](#). Il signifie que les pensions de retraite sont payées par les cotisations des actifs, à la différence du système par capitalisation où chaque assuré épargne pour sa propre retraite.

Le système belge se compose de 3 régimes distincts :

- un régime pour les travailleurs du secteur privé,
- un régime pour les travailleurs non-salariés,
- un régime pour les fonctionnaires.

Ces régimes sont regroupés au sein de l'Office national des pensions (ONP).

Quel est l'âge de la retraite en Belgique ?

Pour prendre sa retraite à taux plein dans le régime belge, il faut avoir cotisé au moins 45 ans (ou 180 trimestres, contre 160 à 172 en France) et atteint l'âge de 65 ans (contre 60 à 62 en France). L'âge légal de la retraite en Belgique sera progressivement augmenté à 66 ans en 2025 et 67 ans en 2030.

Contrairement en France, il n'y a pas de différence entre secteur public et privé en Belgique. Cet âge légal concerne tous les assurés belges, qu'ils viennent du public ou du privé.

Comment se calcule la retraite en Belgique ?

Le calcul des cotisations retraite en Belgique

Les cotisations retraite sont prélevées sur l'ensemble de la rémunération brute, à hauteur de 16,36 % en 2020 (dont 7,50 % de part salariale et 8,86 % de part patronale).

À noter : en Belgique il existe un régime de vacances du secteur privé. Pour les travailleurs qui en relèvent, les cotisations sont calculées sur la rémunération brute majorée de 8 % (cette hausse vise à financer la « caisse de vacances » qui paie les congés du travailleur à la place de son employeur).

Le calcul de la pension de retraite en Belgique

La **rémunération totale** correspond à la somme des montants de rémunération de chaque année de carrière. Elle est multipliée par un **coefficient de réévaluation** visant à compenser la hausse du coût de la vie. Ce total est ensuite divisé par **45** (soit le nombre d'années correspondant à une carrière complète).

Le résultat obtenu est enfin multiplié par un pourcentage correspondant à la **situation familiale** :

- **soit 60 %** (« taux isolé ») si le pensionné n'est pas marié ou qu'il l'est mais que le cumul des pensions au taux isolé des 2 conjoints est plus avantageux qu'une pension au taux couple ;
- **soit 75 %** (« taux couple ») si le pensionné est marié et que le montant cumulé de sa pension et celle de son conjoint, calculé au taux isolé, est inférieur à celui du taux couple.

Par ailleurs, la pension au taux couple (75 %) ne peut être attribuée au pensionné que si son conjoint :

- ne travaille pas au-delà des limites autorisées ;
- ne perçoit aucune pension de retraite, de survie ou une allocation équivalente ;
- ne perçoit aucun revenu de remplacement (chômage, maladie ou invalidité) ;
- ne perçoit aucune prime pour un crédit-temps, une interruption de carrière ou une réduction des prestations ;
- perçoit une pension dont le montant est plus faible que la différence entre le montant de la pension au taux couple et de la pension au taux d'isolé du pensionné.

Pension annuelle = (Rémunération totale x Coefficient de réévaluation) / 45 x « situation familiale » (60 % ou 75 %)

Le minimum vieillesse

Une retraite plancher (« Garantie de revenus aux personnes âgées » ou Grapa) assure un minimum de ressources aux retraités belges. Son montant est de 769,61 € en 2020, majoré de 50 % (1 154,41 €) si le retraité vit seul, dans une maison de repos ou dans un établissement de soins.

Le cumul emploi-retraite en Belgique

Si l'assuré a 65 ans ou qu'il justifie de 45 ans de carrière, le cumul d'un revenu d'activité avec une pension de retraite est possible sans limitation.

S'il ne remplit aucune de ces 2 conditions, le montant des revenus issus de cette activité sera soumis à un plafond, qui tiendra compte de son âge et de multiples paramètres :

- l'année au cours de laquelle l'activité professionnelle a été exercée (les plafonds sont revus chaque année) ;
- la nature de l'activité professionnelle exercée (salarié, indépendant...)
- le fait que le conjoint perçoive une pension au taux couple (75 %) ;
- l'éventuelle charge de famille ;
- le type de pension.

Le montant exact du plafond selon la situation peut être trouvé sur le site du [Service fédéral des Pensions](#).

En cas de dépassement de ce plafond, la pension de retraite sera réduite au prorata. Ainsi, si les revenus dépassent le plafond de 35 %, 35 % du montant de pension global devront être remboursés l'année suivante. Cela signifie qu'à partir de 100 % de dépassement, la pension sera suspendue l'année suivante.

Spécificités de la retraite en Belgique

Retraite anticipée en Belgique

Comme en France, le système de retraite belge prévoit un départ à la retraite anticipé pour les carrières longues. Un assuré peut partir à la retraite :

- dès 60 ans s'il a 44 années de carrière ;
- dès 61 ans s'il a 43 années de carrière ;
- dès 63 ans s'il a 42 années de carrière.

Pour certaines catégories de travailleurs telles que les marins, les mineurs et le personnel navigant de l'aviation civile, l'âge minimum est plus bas.

Pension de réversion en Belgique

L'allocation de transition et l'allocation de survie (réversion)

Le système belge prévoit 2 types d'allocation de réversion en fonction de l'âge du conjoint survivant : l'allocation de transition et l'allocation de survie.

L'allocation de transition, d'une durée de 12 mois, ou 24 mois en cas d'enfant(s), est réservée, sous conditions, au conjoint survivant de moins de 47 ans et 6 mois en 2020. Cet âge minimal est progressivement augmenté de 6 mois par an pour atteindre 50 ans en 2025.

Une fois cette allocation de transition versée, ce ne sera qu'à l'âge légal de la retraite ou de la retraite anticipée que le conjoint du défunt pourra prétendre à l'allocation de survie, qui sera, elle, versée sans limitation de durée.

Si le conjoint décédé n'était pas parti à la retraite, son montant est calculé sur le même principe qu'une pension de retraite.

Si le conjoint décédé était pensionné, le montant de l'allocation de survie est égal à 80 % du montant de la pension de retraite du défunt calculée au taux de ménage ou à l'intégralité d'une pension de personne isolée.

La pension de conjoint divorcé

Le conjoint divorcé peut bénéficier de la pension de retraite de son ex-conjoint décédé, en plus de sa propre pension de retraite, dès lors qu'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir 65 ans ou une carrière suffisamment longue pour prendre sa pension de manière anticipée ;
- ne pas être déchu de l'autorité parentale ;
- ne pas avoir été condamné pour atteinte à la vie de son conjoint ;
- ne pas être remarié.

Le calcul de la pension de retraite reversée au conjoint divorcé se fait de la même manière que celui de la pension de retraite ordinaire.

Le système belge prévoit un plafond d'attribution de la pension de retraite au conjoint divorcé sur la base d'Équivalents journaliers à temps plein (ETP). Ainsi, le cumul de la pension de retraite en tant que conjoint divorcé et de la pension de retraite personnelle est limité à [14 040 ETP](#) (soit 45 années et demie). La pension la plus avantageuse est toujours retenue en priorité.

À noter : ne seront pas retenues dans ce calcul les années civiles comprenant des périodes pendant lesquelles le conjoint divorcé a bénéficié d'une pension de retraite personnelle dans un autre régime de pension belge ou étranger.

Le régime applicable à la pension de retraite du conjoint divorcé lui donne droit à :

- toucher un pécule de vacances ;
- cumuler cette pension avec la pension de reversement issue d'un autre mariage ;
- cumuler les pensions de retraite comme conjoint divorcé, en cas de divorces successifs.

Retraite des frontaliers : retraite en Belgique pour un Français

Si vous avez travaillé au moins 1 trimestre en France et 1 année en Belgique, vous percevez une pension de retraite des 2 pays, chacun calculant et payant la proportion de retraite qui leur revient.

Attention : l'âge de la retraite n'est pas le même dans les 2 pays (de 60 à 62 ans en France, et 65 ans en Belgique). Cela signifie, concrètement, que vous pouvez prendre votre retraite en France tout en continuant une activité en Belgique.

Au niveau des démarches, vous devez faire une demande de retraite auprès de votre caisse en France 4 à 8 mois avant votre départ, en précisant bien vos périodes de travail en Belgique. Votre caisse se chargera alors des démarches nécessaires à la liquidation des pensions dont vous pouvez bénéficier dans les 2 pays.

Bon à savoir : si vous avez quelques années devant vous avant la retraite, pensez à demander votre [relevé de situation individuelle](#). Cela vous permettra de faire le point et de vous assurer que toutes vos périodes de travail ont bien été prises en compte.

Vous avez travaillé ailleurs qu'en France et en Belgique ? Retrouvez toutes les conditions pays par pays dans notre dossier sur [la retraite en Europe](#).

Ce qu'il faut retenir sur la retraite en Belgique

Les cotisations retraite sont de 16,36 % (dont 7,50 % pour le salarié et 8,86 % pour l'employeur) sur l'ensemble de la rémunération (majorée de 8 % pour ceux qui relèvent du « régime de vacances »).

La retraite à taux plein peut être obtenue à partir de 65 ans, à partir de 45 années de cotisation.

La pension annuelle correspond à l'ensemble des rémunérations perçues pendant la carrière, divisé par 45 et revalorisé par un coefficient de réévaluation. S'y applique un pourcentage (60 % ou 75 % selon sa situation familiale).

Il existe un minimum vieillesse de 769,61 €, majoré de 50 % si le retraité vit seul.